

Que est l'objet de la résolution 46/182?¹

Lorsque la communauté internationale humanitaire fournit une aide d'urgence, elle s'appuie sur la résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies », qui sert de cadre à l'aide humanitaire et en fixe les principes directeurs. Influencée par l'actualité mondiale d'alors, l'Assemblée générale a adopté la résolution le 19 décembre 1991. Pendant la guerre du Golfe, l'aide humanitaire fournie par l'Organisation des

Nations Unies aux populations déplacées à cause du conflit n'était pas coordonnée, entraînant un gaspillage d'énergie. Il a donc paru nécessaire de mettre en place un dispositif de coordination de l'aide apportée aux sinistrés dans les situations d'urgence.

La résolution 46/182 a réorganisé la coordination des activités humanitaires. Elle a renforcé le rôle du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et l'a renommé Coordonnateur des secours d'urgence. Le

mandat du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe était réduit et ne s'appliquait pas aux urgences complexes. La résolution 46/182 a comblé cette lacune en confiant au Coordonnateur des secours d'urgence neuf secteurs de responsabilité, dont l'aide humanitaire, la facilitation de l'accès aux zones sinistrées, l'organisation de missions d'évaluation des besoins, l'établissement des appels globaux et la mobilisation des ressources.

La résolution fixe 12 principes directeurs dans le domaine de l'aide humanitaire, parmi lesquels figurent les suivants :

- L'aide humanitaire doit être fournie conformément aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité.²
- La souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des États doivent être pleinement respectées en conformité avec la Charte des Nations Unies. Dans ce contexte, l'aide humanitaire devrait être fournie avec le consentement du pays touché et en principe sur la base d'un appel de ce pays.
- C'est à chaque État qu'il incombe au premier chef de prendre soin des victimes de catastrophes naturelles et autres situations d'urgence se produisant sur son territoire [...]
- Les États dont les populations ont besoin d'une aide humanitaire sont invités à faciliter la mise en œuvre par ces organisations de l'aide humanitaire [...]

La résolution 46/182 crée aussi le Comité permanent interorganisations (CPI), le Fonds central autorenewable d'urgence (devenu en 2005 le Fonds central pour les interventions d'urgence) et la Procédure d'appel global. Ces mécanismes ont tous été améliorés et élargis et sont des rouages importants du système humanitaire actuel (voir *OCHA d'une seule voix : la procédure d'appel global* et *OCHA d'une seule voix : le Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires*).

Recommandation de réforme

Le Département des affaires humanitaires (DAH) a été créé en 1992 pour soutenir le nouveau dispositif de coordination de l'aide humanitaire. Toutefois, en 1997, le Secrétaire général d'alors, Kofi Annan, a remis un rapport sur la rénovation

de l'Organisation des Nations Unies³, dans lequel il recommandait que le DAH transfère une partie de ses responsabilités opérationnelles à d'autres organismes de l'Organisation, tout en renforçant ses activités de coordination et de

promotion de l'aide humanitaire. Ainsi, en 1998, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) a remplacé le DAH. La résolution 46/182 demeure le fondement du mandat du Bureau.

Quel est le rôle de l'OCHA ?

Chaque année, à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et au Conseil de sécurité, les

États Membres négocient un certain nombre de résolutions humanitaires, qui s'appuient sur la résolution 46/182 et

complètent les normes et les principes directeurs en matière d'aide humanitaire. Pendant les négociations, le

1. Pour une étude approfondie de l'évolution normative de la coordination de l'action humanitaire, voir <http://www.unocha.org/what-we-do/policy/thematic-areas/OCHAs-work-with-governments> (en anglais seulement).
2. L'Assemblée générale a ajouté le principe d'indépendance à ces principes par sa résolution 58/114 (2003).
3. A/51/950, Rénover l'Organisation des Nations Unies : un programme de réformes. Rapport du Secrétaire général, 14 juillet 1997.

“ Cette année (2011) marque aussi le vingtième anniversaire de l’adoption de la résolution 46/182 de l’Assemblée générale, qui reste le fondement commun de la coordination de l’aide humanitaire. Par cette résolution, les États Membres ont fixé les principes qui guident le travail humanitaire, qu’il soit accompli par les États, l’Organisation des Nations Unies ou d’autres organismes humanitaires tels que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou des organisations non gouvernementales. ”

Valérie Amos,
Secrétaire générale adjointe
aux affaires humanitaires et
Coordonnatrice des secours
d’urgence Observations
préliminaires au débat du
Conseil économique et
social consacré aux
affaires humanitaires, 2011

Bureau conseille les États sur les questions relatives à l’aide humanitaire et à la coordination de cette aide. Ces résolutions ont peu à peu apporté des précisions sur des questions comme la coordination des activités sur le terrain, le Fonds central pour les interventions d’urgence, la coordination entre l’aide civile et l’aide militaire, la protection des civils, l’évaluation commune

des besoins et la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire. En 2009, le Bureau a publié un guide de référence qui offre un panorama de l’évolution normative qu’ont connue l’aide humanitaire et la coordination des activités dans ce domaine depuis l’adoption de la résolution 46/182 (voir lien ci-après). Ce guide a pour vocation d’aider les délégations des États

Membres, le personnel du Bureau et les autres professionnels de l’action humanitaire à comprendre le cadre de leurs interventions. Il aide aussi à trouver des réponses humanitaires responsables, efficaces et conformes aux principes établis dans ce domaine. Une nouvelle version a paru fin 2011.

Événements majeurs



Quelle est la position d’OCHA ?

1. La résolution 46/182 de l’Assemblée générale fixe le cadre de l’aide humanitaire et de la coordination de cette aide.

2. En 2011, le monde de l’humanitaire a fêté les 20 ans de la résolution 46/182 et des avancées qu’elle a permises.

3. L’efficacité de l’aide humanitaire et sa conformité aux principes établis dans ce domaine sont une responsabilité partagée. Le Bureau a pour objet d’aider les États Membres et les intervenants humanitaires nationaux et internationaux à être prêts à faire face à des situations d’urgence et à y

apporter des réponses coordonnées et rapides.

4. Le Bureau et la communauté internationale humanitaire doivent continuer de suivre et de défendre les principes directeurs de l’aide humanitaire que consacrent la résolution 46/182 et les résolutions qui la complètent.

Pour en savoir plus

- Les résolutions de l’Assemblée générale peuvent être consultées à l’adresse suivante : <http://www.un.org/fr/documents/garesolution.shtml>.
- Reference Guide on normative Developments on the coordination of humanitarian assistance in the General Assembly, the Economic and Social Council, and the Security Council since the Adoption of General Assembly resolution 46/182 : [http://ochanet.unocha.org/p/Documents/Reference%20 Guide%20-%20Phase%20I%20-%202nd%20Edition.pdf](http://ochanet.unocha.org/p/Documents/Reference%20Guide%20-%20Phase%20I%20-%202nd%20Edition.pdf) (en anglais seulement).
- Une analyse de l’évolution normative dans le domaine de l’aide humanitaire depuis l’adoption de la résolution 46/182 peut être consultée à l’adresse suivante : <http://ochaonline.un.org/OchaLinkClick.aspx?link=ocha&docId=1112151> (en anglais seulement).

Contact :

Kate Burns,
Service de
l’élaboration des
politiques et des
études
burns@un.org
mai 2012